

GE_GERICHTE P/485/2019 vom 17. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_485_2019

FR: GE_GERICHTE P/485/2019 du 17 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/485/2019 del 17 settembre 2020

Regeste

MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION;ARRESTATION;MESURE CONSERVATOIRE;MANDAT D'ARRÊT;MANDAT DE COMPARUTION;PRIVATION DE LIBERTE | CPP.198; CPP.237; CPP.224; CPP.205

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne critique aucune des mesures de substitution prononcées, quand bien même il en demande l'annulation, tout en semblant mettre en cause - sous le couvert de violation des règles de la bonne foi et de constatations " totalement contraire aux pièces du dossier " - l'existence de charges suffisantes, au motif qu'il était, lui, la victime de son cousin pour les faits survenus en 2019. Comme toute mesure de substitution est un succédané de la détention, laquelle présuppose des charges suffisantes (art. 221 al. 1 CPP), ce grief doit être examinée en premier lieu. Or, il porte d'autant moins que le recourant passe sous silence les (autres) faits et charges soigneusement énoncés contre lui lors des deux audiences d'instruction. À cet égard, la Chambre de céans renverra simplement, comme elle le peut (ATF 123 I 31 consid. 2c p. 34; 114 Ia 281 consid. 4c p. 285; 103 Ia 407 consid. 3a p. 409; arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.3; cf. aussi l'arrêt 6B_585/2015 du 7 décembre 2016 consid. 1.3.), à la motivation convaincante du premier juge.

E. 3

Si on le comprend bien, le recourant estime que l'ordonnance querellée devrait être annulée pour la raison, nécessaire et suffisante à ses yeux, qu'elle présupposait à tort qu'il avait été placé en état d'arrestation pendant l'audience d'instruction du 15 septembre 2020.

E. 3.1

L'arrestation provisoire, telle qu'elle est prévue par le CPP, est une mesure de contrainte (titre 5 de la loi) autorisée sous certaines conditions à la police (art. 217 CPP) et aux particuliers (art. 218 CPP), mais qui est aussi de la compétence du ministère public (art. 198 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds),

Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 198). Lorsqu'elle est décidée par le ministère public, l'arrestation provisoire peut être mise en oeuvre oralement, mais devra être inscrite au procès-verbal des opérations (art. 76 al. 1 CPP; op. cit., n. 1a ad art. 199).

E. 3.2

Selon l'art. 224 al. 1 CPP, le ministère public interroge le prévenu sans retard et lui donne l'occasion de s'exprimer sur les soupçons et les motifs de détention retenus contre lui. Lorsque le prévenu comparaît directement devant le ministère public, par exemple à la suite d'un mandat de comparution, le procureur doit lui communiquer les informations prescrites par l'art. 158 CPP (op. cit. , n. 9 ad art. 224), et le procès-verbal doit en faire mention (art. 77 let. d CPP).

E. 3.3

Selon l'art. 224 al. 2 CPP, si les motifs de détention sont confirmés, le ministère public propose au tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les quarante-huit heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention provisoire ou des mesures de substitution. Selon l'art. 224 al. 3 CPP, si le ministère public propose celles-ci, il prend les dispositions conservatoires qui s'imposent. Ces dispositions conservatoires ne confèrent pas au ministère public la compétence d'ordonner lui-même des mesures de substitution : il doit, à cet effet, également déposer une demande auprès du tribunal des mesures de contrainte (op. cit. , n. 30 ad art. 224 et n. 4 ad art. 237). Si une disposition conservatoire n'entre pas en considération ou que, le cas échéant, des sûretés, au sens de l'art. 238 CPP, ne sont pas immédiatement fournies, le prévenu est maintenu en état d'arrestation jusqu'à la décision du tribunal des mesures de contrainte (loc. cit.).

E. 3.4

À la différence des anciens droits de procédure cantonaux, le CPP ne prévoit pas d'ordre formel d'arrestation provisoire, à décerner dans cette phase par le procureur (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung/ Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 3 ad art. 224; N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar* , 3 e éd., Zurich 2018, n. 7 ad art. 224). C'est la transmission de la demande de mise en détention au tribunal des mesures de contrainte qui en tient lieu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_302/2015 du 28 septembre 2015 consid. 2). Cet acte lui-même n'est pas attaquant (ACPR/421/2015 du 11 août 2015 consid. 1).

E. 3.5

Lorsque le tribunal des mesures de contrainte statue conformément à l'art. 225 al. 5 CPP, ni la présence du procureur ni celle du défenseur ne sont requises (DCPR/107/2011 du 12 mai 2011 consid. 3.1.).

E. 3.6

En l'espèce, le recourant a comparu à l'audience du 15 septembre 2020, à laquelle il avait été cité - en qualité de prévenu - dans les formes prévues par la loi (cf. art. 201 s. CPP). Il était tenu d'y donner suite (art. 205 al. 1 CPP). En début d'audience, le Ministère public l'a correctement renseigné sur ses droits. Le recourant était assisté par un avocat et un interprète. Il a reçu une notification complète des charges retenues contre lui, puisque lui ont été exposées non seulement celles qui sont apparues depuis la précédente audience

d'instruction, mais aussi celles qu'il connaissait déjà. La similitude des accusations et l'identité des victimes pouvaient, à bon droit, laisser craindre un risque de réitération. Du reste, les griefs du recourant ne portent nullement sur cette question, comme on l'a vu. À ce stade, le dossier révélait donc des motifs de détention provisoire (art. 221 al. 1 let. c CPP), d'autant plus que sont en jeu des infractions contre l'intégrité physique (cf. ATF 143 IV 9 consid. 2.6 et 2.7 p. 14 s.). On ne voit pas en quoi ce constat eût dû être porté au procès-verbal, ni en quoi son absence serait constitutive d'une " omission " devant entraîner l'annulation de l'ordonnance attaquée. L'annonce, inscrite au procès-verbal, d'une proposition de mesures de substitution présupposait implicitement un tel constat, d'autant plus que référence venait d'être faite au risque de réitération (procès-verbal du 15 septembre 2020 p. 9). Soutenir le contraire, sous couvert de " sécurité du droit ", relève du formalisme excessif. Les art. 76 al. 1 et 77 CPP ne vont pas aussi loin. Pour pouvoir imposer au recourant des mesures de substitution, plutôt que la détention, le Ministère public n'était pas non plus tenu de le placer d'entrée de cause en état d'arrestation provisoire. Au contraire, la loi prévoit que les soupçons et les motifs de détention doivent se confirmer pendant l'audition du prévenu (art. 224 al. 2, 1^{ère} phrase, CPP). Quant à priver le recourant de sa liberté dans l'attente de la décision du TMC, le Procureur n'a manifestement pas tenu une telle décision (provisoire) pour nécessaire. Eu égard à la nature des mesures de substitution envisagées - des règles de comportement -, on ne voit pas quelle (autre) disposition conservatoire eût pu et dû être prise dans l'intervalle. Le recourant ne saurait s'en plaindre. En l'informant, en fin d'audience, qu'il souhaitait le soumettre à des mesures de substitution, mais sans le faire détenir en vue de sa comparution par-devant le TMC, puis en recueillant ses déterminations à ce sujet, le Procureur a, en définitive, agi sans causer le moindre préjudice aux droits procéduraux du recourant. On ne voit pas ce qu'y aurait changé un " avis d'arrestation provisoire ", qui paraît remplir, en pratique, essentiellement une fonction d'information (cf. art. 75 et 214 CPP), par exemple à destination de l'établissement de détention ou du personnel de convoi pénitentiaire. En l'espèce, un tel avis n'eût été émis ou rédigé que pour être aussitôt mis à néant. Par ailleurs, une restriction de la liberté personnelle du recourant découlait déjà du caractère obligatoire du mandat de comparution, si ce n'est du but de l'audience, voire constituait une mesure nécessaire au bon déroulement de celle-ci (art. 62 al. 1 CPP). Assisté d'un mandataire professionnellement qualifié et d'un interprète, le recourant était, ainsi, à même de comprendre, par la façon de procéder du Ministère public, qu'il évitait une privation de liberté, étant rappelé que le Tribunal des mesures de contrainte était lié par la proposition du Ministère public et ne pouvait pas opter pour une mise en détention provisoire (ATF 142 IV 29 consid. 3.5. p. 33). Pour le surplus, le recourant est ressorti libre de l'audience d'instruction, ce dont il ne saurait se plaindre sous prétexte qu'aurait manqué une " ordonnance de mise en liberté ".

E. 3.7

Par la suite, le Procureur a déposé, de manière conforme à la loi (art. 224 al. 2 CPP), une demande de mesures de substitution auprès de l'autorité compétente, sans se substituer à elle. C'est avec l'aide de son défenseur et d'un interprète que le recourant avait, à l'audience du Ministère public, non seulement acquiescé à toutes les mesures suggérées, mais encore renoncé à prendre des conclusions écrites à l'attention du TMC. Cette autorité n'avait dès lors à convoquer ni Procureur ni défenseur avant de statuer. La procédure qu'elle a suivie échappe à toute critique. Son considérant sur l'" omission " prêtée au Ministère public relève d'autant moins d'un état de fait erronément établi (art. 393 al. 2 let. b CPP) qu'il s'avère rigoureusement conforme au procès-verbal de l'audience du 15 septembre 2020, lequel ne

comporte effectivement aucune mention d'une arrestation provisoire, séance tenante, du
recourant.

E. 4

Le recours s'avère, par conséquent, infondé et doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de la procédure de recours, fixés
en totalité à CHF 900.- (et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,
RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.